

Arrêté du Conseil fédéral concernant la participation de la Confédération aux coûts des travaux de protection contre les crues sur le cours inférieur de la Langeten

du 5 novembre 1986

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 2, lettre c, et 3, 2^e alinéa, lettre c, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966¹⁾ sur la protection de la nature et du paysage;

vu l'article premier, 3^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 18 juin 1986²⁾ concernant la participation aux coûts des travaux de protection contre les crues sur le cours inférieur de la Langeten,

arrête:

Article premier Objet de l'aide financière

Une aide financière est accordée au canton de Berne pour la construction d'une galerie de décharge et l'assainissement de la Langeten, conformément au projet de 1982.

Art. 2 Montant de la subvention

L'aide financière s'élève à 19 860 000 francs au maximum, soit 30 pour cent des 66 200 000 francs représentant les coûts qui donnent droit à subvention (prix de 1982).

Art. 3 Octroi de la subvention

¹ L'aide financière sera versée au canton de Berne dans les limites des disponibilités financières de la Confédération et à mesure de l'avancement des travaux.

² Les annuités ne pourront dépasser 4,5 millions de francs.

Art. 4 Dépassements du devis

¹ La Confédération participe également à raison de 30 pour cent aux dépassements de coût dus à des modifications autorisées du projet et à une hausse des prix de la construction.

² Les modifications du projet ou les travaux complémentaires qui conduiraient à des coûts supplémentaires doivent être approuvés par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie.

¹⁾ RS 451

²⁾ FF 1986 II 698

³ Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, en accord avec le Département fédéral des finances, fixe, une fois le décompte final établi, le montant définitif des coûts supplémentaires dus à une hausse des prix, qui sont subventionnables.

Art. 5 Surveillance

¹ Il appartient à l'Office fédéral de l'économie des eaux (OFEE) de contrôler si les travaux sont exécutés selon le projet. Les programmes annuels des travaux, les offres de prix reçues et les propositions d'adjudication ainsi que les plans correspondants lui seront soumis préalablement pour approbation.

² Il est autorisé à approuver des modifications de projet qui n'entraînent pas de dépassement du devis et qui se révèlent nécessaires ou opportunes.

Art. 6 Décompte

¹ Une fois les travaux terminés, le décompte final sera établi; toute dépense ultérieure sera mise au compte de l'entretien.

² Les plans d'exécution que l'OFEE aura désignés seront remis à cet office après l'achèvement des travaux; il en sera de même pour le décompte final.

Art. 7 Conservation des prairies irriguées

¹ Le Conseil fédéral considère l'arrêté du Conseil d'Etat bernois du 15 mai 1985¹⁾ comme une déclaration par laquelle celui-ci s'engage à conserver les prairies irriguées.

² Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie sera informé chaque année sur l'exécution des mesures particulières prises dans le cadre de cet engagement; la première information se fera dans les six mois qui suivront l'acceptation du présent arrêté par le canton de Berne.

³ Si cet engagement paraissait ne pas devoir être suivi de mesures concrètes, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, en accord avec le Département fédéral de l'intérieur, serait autorisé, selon les articles 15 et 16 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, à ordonner l'exécution de mesures de sauvegarde aux frais du canton de Berne.

⁴ La conservation des prairies irriguées, comme telle, ne fait pas l'objet de l'aide financière au sens du présent arrêté.

⁵ Là où l'exploitation agricole pratiquée jusqu'ici n'est pas compatible avec la sauvegarde des prairies irriguées, on cherchera des solutions en ayant recours en premier lieu aux remembrements parcellaires.

¹⁾ FF 1985 III 422 (message, appendice 4)

Art. 8 Délais

¹ Un délai d'une année est imparti au canton de Berne pour déclarer s'il accepte ou non le présent arrêté.

² Le présent arrêté devient caduc s'il n'a pas été accepté dans le délai imparti ou si les travaux n'ont pas commencé dans les deux ans.

³ Le Conseil fédéral peut modifier les délais sur demande motivée.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

5 novembre 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

31073

Arrêté du Conseil fédéral concernant la participation de la Confédération aux coûts des travaux de protection contre les crues sur le cours inférieur de la Langeten du 5 novembre 1986

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.11.1986
Date	
Data	
Seite	715-717
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 923

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.